

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des garderies conventionnées.¹

CHANGEMENTS MAJEURS

- 1) L’ajustement lié à la rationalisation des coûts est intégré dans les barèmes. Cela n’a aucun effet sur le niveau de la subvention annuelle.
- 2) Un facteur global de modulation des frais variables est introduit. Il s’agit d’un mécanisme de redistribution budgétaire basé sur la rémunération horaire et sur le taux de qualification du personnel éducateur. Une partie du budget sera donc déplacée des garderies dont les coûts de main-d’œuvre ou le taux de qualification sont peu élevés vers celles qui offrent une rémunération plus élevée ou qui ont davantage de personnel qualifié. Parce qu’il s’agit d’un nouvel élément dans le calcul de la subvention annuelle des garderies conventionnées, les paramètres du facteur global de modulation évolueront graduellement au cours des prochaines années, de manière à limiter le nombre de garderies touchées et l’impact sur la subvention de chacune d’entre elles.
- 3) Les garderies peuvent signer une entente avec un CLSC afin de réserver des places pour des enfants pris en charge par le CLSC.

CYCLE BUDGÉTAIRE DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Aucune modification n’est apportée au cycle budgétaire. La majoration de 0,5 % du taux d’occupation des exercices financiers antérieurs pour le calcul de l’occupation 2005-2006 est maintenue pour les garderies dont le taux d’occupation des années antérieures n’excède pas 99,5 %.

Grille d’occupation :

Le libellé des situations qui requièrent la production d’une grille d’occupation est ajusté pour tenir compte des changements d’année de référence. De plus, la garderie à qui son conseiller ou sa conseillère aux services à la famille a demandé de produire une grille d’occupation révisée 2004-2005 doit aussi produire une grille d’occupation prévisionnelle initiale pour 2005-2006.

Toutes les autres dispositions de 2004-2005 sont maintenues. La subvention prévisionnelle 2005-2006 sera établie de la façon décrite ci-dessous :

Garderie qui n’a pas à produire de prévision d’occupation	Garderie qui doit produire une prévision d’occupation
Subvention prévisionnelle initiale	
Elle tient compte du taux d’occupation de la garderie, déterminé par le Ministère, sur la base de l’ <i>État de l’occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2003-2004 .	Elle est établie sur la base de l’occupation prévue pour les mois d’avril 2005 à mars 2006 déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère.
Subvention prévisionnelle révisée	
Elle tient compte du taux d’occupation de la garderie, déterminé par le Ministère, sur la base de l’ <i>État de l’occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2004-2005 .	Elle est établie sur la base de l’occupation déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère, et composée : • de l’occupation réelle pour les mois d’avril à septembre 2005 ; et • de l’occupation prévue pour les mois d’octobre 2005 à mars 2006. La prévision d’occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 14 octobre 2005.
Subvention finale	
Elle est déterminée en fonction de l’occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l’ <i>État de l’occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2005-2006 qui doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2006.	

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

FAITS SAILLANTS

SUBVENTION ANNUELLE

ALLOCATION DE BASE

Frais de base

Le montant pour les frais de base passe de 2017,75 \$ à 1974,30 \$ par place annualisée en raison de l’intégration de l’ajustement lié à la rationalisation qui était auparavant calculé séparément. Le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 135,25 \$ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2005-2006, jusqu’à un maximum de 365 jours.

Frais variables

L’ajustement lié à la rationalisation, auparavant calculé séparément, est intégré dans les barèmes quotidiens. Le montant de la dépense admissible est établi en fonction du nombre de jours d’occupation. Il est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens :

	Barèmes par jour d’occupation		
Classes d’âge	2004-2005	2004-2005 <u>après</u> l’intégration de la rationalisation	2005-2006
Enfants de 0 à 17 mois	40,95 \$	40,06 \$	41,30 \$
Enfants de 18 à 59 mois	28,80 \$	28,17 \$	29,05 \$

La variation des barèmes des frais variables entre 2004-2005 et 2005-2006 est due à :

- l’intégration de la rationalisation;
 - la prise en compte du taux moyen de qualification du personnel éducateur observé en 2003-2004. Auparavant, les barèmes étaient calibrés d’après l’exigence réglementaire de 33,33 %, alors qu’en 2005-2006 ils ont été majorés pour représenter le taux de qualification moyen observé dans la province en 2003-2004, soit 41,26 %;
 - la même augmentation que celle accordée aux CPE pour tenir compte de la progression du personnel dans les échelles salariales.
- le facteur global de modulation calculé à l’étape de la subvention prévisionnelle révisée et composé de deux facteurs :
 - la rémunération horaire du personnel éducateur de la garderie qui compte pour 70 % du facteur global;
 - le taux de qualification du personnel éducateur de la garderie qui compte pour 30 % du facteur global.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d’un milieu défavorisé

Les barèmes de l’allocation ont été modifiés comme suit :

Proportion de jours ECP sur l’ensemble des jours d’occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins	Allocation selon la dépense totale admissible de l’allocation de base de la garderie
Au moins 5 % à au plus 10 %	2,3 %
Plus de 10 % à au plus 20 %	4,6 %
Plus de 20 %	6,9 %

S’ajoute à ces montants la réduction nette appliquée au titre de l’optimisation des services.

Allocation compensatoire liée à une entente garderie - CLSC

Une allocation compensatoire est accordée pour les places réservées dans le cadre de l’application de l’entente lorsque ces places demeurent inoccupées.

FAITS SAILLANTS**ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES*****Allocation pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité***

Les crédits budgétaires affectés à ce programme sont maintenus à 3 % de la masse salariale assurable admissible des CPE et des garderies participant aux régimes. L'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,08 % à 2,10 %.

Allocation pour la garde à horaire non usuelle

Une allocation spécifique est accordée aux garderies qui offrent de la garde à horaire non usuelle et dont le taux d'occupation est supérieur à 115 % en raison de cette offre.